



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

14 mai 2019

MEMBRES PRESENTS, EXCUSES, ABSENTS & PROCURATIONS :

	PRESENTS	EXCUSES	ABSENTS	PROCURATION A...
Jean-François ROOST	X			
Jacques BONIN	X			
Odile ZARAGOZA-MEYER	X			
Guy HUDELOT	X			
Geneviève SANGLARD	X			
Pascale CLERC			X	
Sandrine POUX	X			
Laurence LAHEURTE	X			
Nathalie HINTZY	X			
Denise HELVAS	X			
Aurore ROMELLI			X	
Jean-Michel BASSI	X			
Baptiste GUARDIA	X			
David GRESSOT		X		
Frédéric GUYOT		X		
Yannick PROVOST		X		
Robert CORTI	X			
Alain STIQUEL			X	
Valérie MEYER			X	

Secrétaire de séance : Jean-Michel BASSI

.....

1. Création d'un poste de 5^{ème} Adjoint au Maire

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 19 janvier 2016, le Conseil municipal a fixé à 4 le nombre des adjoints, le poste de 5^{ème} adjoint étant devenu vacant.

En vertu de l'article L. 2122-2 du code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, ce qui porte ce nombre à 5 pour la Commune.

Considérant qu'à tout moment, le Conseil municipal peut décider de créer un poste d'adjoint supplémentaire en cours de mandat, il est proposé de créer un poste de 5^{ème} adjoint, sur lequel les membres du Conseil sont invités à se prononcer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- **De fixer à 5 le nombre de postes d'adjoint au Maire.**

2. Election du 5^{ème} Adjoint au Maire

Vu l'article L. 2122-7-2 du Code général des Collectivités territoriales qui renvoie aux règles prévues à l'article L. 2122-7 en cas d'élection d'un seul Adjoint,

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder à l'élection d'un 5^{ème} Adjoint, au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après appel à candidatures, Monsieur Baptiste GUARDIA se porte candidat.

Le Conseil municipal procède aux opérations de vote pour l'élection d'un Adjoint dans les conditions précitées. Monsieur GUARDIA se retire pour les opérations de vote.

Vu les résultats du 1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de votants : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6

Monsieur Baptiste GUARDIA a obtenu 11 voix.

Monsieur Baptiste GUARDIA, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 5^{ème} Adjoint au Maire.

3- Actualisation du tableau d'indemnités de fonction

Vu les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du 14 mai 2019, par lesquelles un poste de 5^{ème} Adjoint a été créée et pourvu,

Vu la nouvelle évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique au 1^{er} janvier 2019,

Le Maire expose qu'il y a lieu d'actualiser le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux Maires, Adjoints et Conseillers municipaux délégués, adossées en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité des membres présents

- **D'approuver la substitution du tableau figurant dans la présente annexe à celui annexé à la délibération du 28 février 2017,**
- **Que ces modifications prennent effet dès que la délibération sera rendue exécutoire.**

4- Remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents communaux

Monsieur le Maire expose que la délibération n° 57 relative aux indemnités de mission, de stage et de formation continue du 28 novembre 2011 étant incomplète et imprécise, il y a lieu de fixer un nouveau cadre général sur le remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents communaux, en remplacement des précédentes dispositions.

Références juridiques :

• *Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux,*

• *Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,*

• *Arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des frais de repas et d'hébergement,*

• *Arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques.*

Le Maire rappelle que les frais engagés par les personnels territoriaux lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Le remboursement des frais peut concerner des agents en mission, assurant un intérim ou en stage.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

Est considéré comme agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de Commune,
- les déplacements pour les besoins de service pris en charge,
- la nature des frais pris en charge,
- les pièces justificatives à fournir.

1) la notion de Commune

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune «la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ».

Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative ne peuvent pas donner lieu à versement d'une indemnité.

2) les déplacements pour les besoins de service pris en charge

Tout déplacement hors de la résidence administrative, quel qu'en soit le motif, doit être préalablement et expressément autorisé.

Seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission.

L'utilisation du véhicule de service doit être privilégiée pour les déplacements s'effectuant dans un rayon de 80 kilomètres aller-retour autour de la résidence administrative.

La réservation de ce véhicule doit être anticipée et validée par le responsable des services techniques.

Au-delà de ce périmètre, dans le cas d'une indisponibilité du véhicule de service ou lorsque la situation le justifie, l'agent peut prétendre à la prise en charge par la collectivité de ses frais de transport pour l'utilisation de son véhicule personnel.

On entend par déplacement professionnel :

- un rendez-vous ou réunion de travail,
- un congrès, une conférence, une journée d'information,
- une journée de formation dès lors que l'organisme de formation n'assure pas un remboursement complet des frais de déplacement,
- la présentation à un concours ou examen professionnel,
- un trajet pour les besoins de services.

L'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service, doit avoir souscrit un contrat d'assurance pour les risques professionnels. La police doit aussi comprendre l'assurance contentieuse.

De ce fait, l'agent devra, au préalable, s'assurer que son contrat d'assurance prévoit l'utilisation de son véhicule pour des déplacements professionnels ou souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée la responsabilité de l'agent au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles. Cette assurance ne peut pas être prise en charge par l'employeur.

3) la nature des frais pris en charge

- **Frais de transport**

Les frais de transport susceptibles d'être pris en charge correspondent aux frais engagés pour se déplacer de sa résidence administrative à la résidence où s'effectue le déplacement. Ils seront remboursés sur justificatifs dans la limite des taux fixés par la réglementation en vigueur. Il peut s'agir de :

- Frais de transport en commun (bus, train, ...)
- Indemnités kilométriques lorsqu'il y a utilisation du véhicule personnel
- Frais annexes (parking, péage,...)

- **Frais de repas et d'hébergement**

Lorsque le déplacement le justifie, des frais de repas et/ou hébergement peuvent être pris en charge. Ils seront remboursés sur justificatifs dans la limite des taux fixés par la réglementation en vigueur.

Récapitulatif des cas d'ouverture possibles :

Cas d'ouverture	Type d'indemnités		
	Frais de transport	Frais de repas	Frais d'hébergement
Trajets professionnels faisant l'objet d'un ordre de mission	oui	non	non
Journées de formation ne faisant pas l'objet d'un remboursement par l'organisme de formation (modalités pratiques d'indemnisation sur le site du CNFPT) : journées d'actualités, parcours hors CNFPT...	oui	oui	oui
Préparation concours ou examen professionnel	oui	non	non
Participation à un concours ou examen professionnel	oui	non	non

Dans l'hypothèse où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'une seule opération (de concours ou d'examen) par année civile, soit deux allers-retours si l'agent participe aux épreuves d'admissibilité et d'admission.

Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constitue une opération rattachée à la première année.

4) les justificatifs et les pièces à fournir pour bénéficier d'un remboursement de frais de déplacement.

Dans tous les cas listés, l'agent doit avancer les frais et ceux-ci seront remboursés par la collectivité ultérieurement, au vu de l'ordre de mission ou de l'attestation de formation et des pièces justificatives présentées (billet de train, ticket de métro, frais de parking, ticket de péage, copie de la carte grise du véhicule mentionné sur l'ordre de mission, facture de repas/d'hôtel...).

Faute de pouvoir justifier de l'effectivité de la dépense, l'agent ne pourra pas demander le remboursement de ses frais.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- **D'adopter ces nouvelles dispositions sur le remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents communaux, qui annulent et remplacent celles de la délibération n° 57 du 28 novembre 2011.**

5- Acquisition d'un tracteur-tondeuse

Face au vieillissement du matériel utilisé pour la tonte, la Commune étudiait depuis plusieurs années la perspective d'un renouvellement du tracteur-tondeuse sous la forme d'une acquisition ou location-vente, auprès de plusieurs fournisseurs.

Dans le cadre de la préparation budgétaire 2019 et après analyse de plusieurs devis, le choix s'est porté sur une acquisition d'un tracteur-tondeuse de marque ISEKI, homologué pour la route, avec bac de bennage en hauteur, plateau 122 cm et kit mulching.

Les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget primitif 2019 à hauteur de 21 489.90 € HT soit 25 787,88 € TTC, suivant le devis de HORIZON VERT du 13 mars 2019.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de son Conseil municipal de signer le devis correspondant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à 11 voix « pour » et 1 abstention :

- **D'autoriser le Maire à signer le devis HORIZON VERT pour l'acquisition d'un tracteur-tondeuse de marque ISEKI pour un montant de 25 787.88 € TTC et tout autre document lié à l'acquisition et garantie de ce matériel.**

6-Indemnité de sinistre Chemin sous la Côte

La Commune a subi un sinistre en date des 13 et 14 avril 2018 lié à un affaissement de terrain qui s'est produit au niveau du chemin communal « sous la Côte », au droit du point de purge du château d'eau.

Le Grand Belfort est gestionnaire de la compétence eau potable sur le territoire communal.

La déstabilisation importante du sol au niveau du coteau forestier, qui a entraîné un glissement et un affaissement de terrain est la conséquence de l'apport massif et sur une longue période d'eau potable en provenance de la conduite du château d'eau qui surplombe les lieux, ouverte par les agents du Grand Belfort et sans surveillance pendant toute la période de purge.

Le rapport d'expertise a conclu à une responsabilité du Grand Belfort Communauté d'Agglomération et au versement d'une indemnité par son assureur à hauteur de 39 454 €, qui correspond à la réparation des dommages suivants imputables au sinistre :

- Mesures conservatoires : travaux d'abattage des arbres menaçant de tomber après fragilisation de leur système racinaire : 880 € TTC selon devis et facture HAGMANN,
- Reprise du chemin rue sous la côte suite à l'éboulement de terrain : 38 574 € TTC, suivant devis COLAS.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du Conseil Municipal d'accepter cette indemnité définitive et d'engager rapidement les travaux eu égard à l'aggravation de la situation du terrain, plus d'1 an après le sinistre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- **D'autoriser le Maire à accepter l'indemnité définitive de sinistre par l'assureur du Grand Belfort Communauté d'Agglomération à hauteur de 39 454 €,**
- **D'autoriser le Maire à signer le devis COLAS du 10 août 2018 de 38 574 € TTC en vue d'un engagement rapide des travaux.**

7-Opposition à l'encaissement des recettes de ventes de bois par l'ONF en lieu et place des Communes

Monsieur le Maire expose :

VU l'Article 6.1 du Contrat d'Objectifs et de Performance, entre l'État, la Fédération nationale des communes forestières et l'Office National des Forêts (ONF), pour la période 2016-2020 ;

CONSIDÉRANT le non-respect de ce Contrat d'Objectifs et de Performance sur le maintien des effectifs et le maillage territorial ;

CONSIDÉRANT l'opposition des représentants des communes forestières à l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'Office National des Forêts en lieu et place des collectivités exprimée par le Conseil d'Administration de la Fédération nationale des communes forestières le 13 décembre 2017, réitérée lors du Conseil d'Administration de la Fédération nationale des communes forestières le 11 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT le budget 2019 de l'ONF qui intègre cette mesure au 1er juillet 2019, contre lequel les représentants des Communes forestières ont voté lors du Conseil d'Administration de l'ONF du 29 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les conséquences pour l'activité des trésoreries susceptibles à terme de remettre en cause le maillage territorial de la DGFIP et le maintien des services publics ;

CONSIDÉRANT l'impact négatif sur la trésorerie de la commune que générerait le décalage d'encaissement de ses recettes de bois pendant plusieurs mois ;

CONSIDÉRANT que la libre administration des communes est bafouée

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- **de refuser l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'ONF en lieu et place des services de la DGFIP ;**
- **d'examiner une baisse des ventes de bois et des travaux forestiers dans le budget communal 2019 et d'examiner toute action supplémentaire qu'il conviendrait de conduire jusqu'à l'abandon de ce projet ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.**

8- Convention de mandat relative aux travaux d'aménagement et de mise aux normes des quais avec le Syndicat Mixte des Transports en Commun

Le Schéma Directeur d'Accessibilité Agenda Programmé (SDA'AP) est issu de la loi sur le handicap de 2005 et de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

Par délibération de son Conseil Syndical du 24 septembre 2015, le Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC) s'est vu confier la maîtrise d'ouvrage de la mise en accessibilité des quais bus sur la totalité du département. Le schéma a été validé par la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 3 avril 2018.

Il appartient au SMTC, en qualité d'Autorité Organisatrice des Transports, de se rapprocher des autorités gestionnaires du domaine public routier pour la mise aux normes des points d'arrêt qui sont un élément capital pour la continuité de la chaîne de déplacement.

Dans un dispositif où les clés de répartition du financement des travaux sont librement définies par les entités concernées, le SMTC a proposé que le financement ainsi que les travaux liés à l'aménagement des arrêts soient effectués par lui au travers d'un mandat donné par les Communes ce qui les déchargent de toutes contraintes juridiques et financières.

Pour la Commune de Bourogne, 4 points d'arrêts doivent être rendus accessibles, pour un coût estimatif de 40 000 € à 60 000 € HT. Il s'agit des arrêts BOUROGNE aller et retour, Espace Gantner aller et retour.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le mandat confié au SMTC pour la mise en accessibilité de ces 4 arrêts en vue d'autoriser le Maire à signer la convention de mandat avec le Syndicat.

Le SMTC, en sa qualité de mandataire, assurera la procédure de passation et d'attribution des marchés publics nécessaires à la réalisation des travaux.

A l'achèvement de la mission, le SMTC remettra à la Commune les quais de bus aux termes d'un procès-verbal de remise avec la documentation associée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- **d'autoriser le SMTC à assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement urbain et de mise aux normes des 4 arrêts concernés sur la Commune ;**
- **d'autoriser le Maire à signer la convention de mandat avec le SMTC et tous documents ultérieurs nécessaires au bon déroulement de cette opération.**

9- Avenant à la convention pluriannuelle 2018-2021 relative au fonctionnement de l'Espace Multimédia GANTNER

Dans le cadre de la délibération du 28 juin 2018, le Conseil municipal avait autorisé la signature de 2 conventions relatives au fonctionnement de l'Espace Multimédia GANTNER, dont la convention tripartite avec l'Etat, le Département et la Commune 2018-2021 en vue d'y inscrire le soutien financier de la Commune.

Depuis, l'Espace Multimédia GANTNER a obtenu le label « Centre d'Art Contemporain d'Intérêt National » (CACIN).

Pour cette raison, il y a lieu de modifier la convention initiale signée par l'ensemble des parties le 6 novembre 2018, en particulier ses articles 1 « Objet de la Convention » et 9 « Evaluation », par la voie d'un avenant.

Il est désormais précisé dans l'article 9 que « Les indicateurs associés au label centre d'art contemporain d'intérêt national seront renseignés chaque année. ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- **de valider les modifications à apporter à la convention tripartite 2018-2021 liées à l'obtention par l'Espace Multimédia GANTNER du label CACIN,**
- **d'autoriser le Maire à signer l'avenant à la convention matérialisant ces modifications.**

10-Taxe locale sur la Publicité Extérieure instaurée par le GRAND BELFORT

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre compétents en matière de voirie, de zone d'aménagement concerté ou de zone d'activités économiques d'intérêt communautaire peuvent décider d'instituer, à la place de tout ou partie de leurs communes membres, la taxe sur la publicité extérieure (TLPE).

Cette décision est prise après délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI compétent et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI et après chaque renouvellement de l'organe délibérant de l'EPCI (soit 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population).

La taxe concerne tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique. L'article L.581-3 du code de l'environnement distingue trois catégories : la publicité (ou dispositif publicitaire), les enseignes et les préenseignes.

Le redevable de la taxe est l'exploitant du support publicitaire, c'est-à-dire :

- L'afficheur pour les supports publicitaires,
- Les commerçants pour les enseignes et préenseignes

Par délibération n° 19-5 en date du 9 janvier 2019, le Conseil communautaire s'est prononcé pour l'instauration de la taxe locale sur la publicité extérieure à compter du 1er janvier 2020.

Les communes qui ont déjà instauré cette taxe peuvent donc choisir de la conserver ou décider que GBCA se substitue à elle.

La Commune de Bourogne n'a pas institué cette taxe.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17 ;

Vu le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Compte tenu du principe même de la taxation même s'il s'agit des plus grandes enseignes, de l'absence de solution homogène sur l'ensemble du territoire intercommunal,

Le conseil Communal, après en avoir délibéré, DECIDE à 11 voix « pour » et 1 abstention :

- **De désapprouver la décision du Grand Belfort d'instaurer la taxe sur la publicité extérieure sur le territoire de l'EPCI à compter du 1^{er} janvier 2020, à l'exception des communes qui l'ont déjà instaurée sur leur territoire communal.**

POINTS DIVERS

PATRIMOINE COMMUNAL :

-Proposition d'achat du bâtiment de l'ancienne mairie- La Poste :

Suite à plusieurs visites, une proposition d'achat nous est parvenue par un investisseur à hauteur de 148 000 € net vendeur.

Il n'existe pas d'avis du Service France Domaine sur la valeur vénale du bien.

Suite à la saisine du service France Domaines en septembre 2018, aucun avis n'a été rendu. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les cessions amiables des Communes de moins de 2000 habitants ne constituent plus des demandes réglementaires nécessitant obligatoirement l'avis de France Domaine.

La dernière proposition d'achat d'octobre 2018 s'établissait à 120 000 €.

L'autorisation de cession de l'immeuble au prix de 148 000 € sera portée à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal.

L'acte de vente définitif est souhaité par l'acquéreur pour début septembre.

La Commune devra porter les diagnostics obligatoires du vendeur (plomb, amiante, électricité, performance énergétique, gaz) à hauteur de 598 € TTC suivant devis EXIM.

-Proposition de location du bâtiment de l'Ancien Foyer Rural

Le Département a confirmé son intérêt pour l'installation d'une antenne sociale (PAS).

Il doit soumettre à la Commune des propositions d'aménagement et modalités de mise à disposition des locaux.

ZONE INDUSTRIELLE :

- Dénomination des rues de la Zone industrielle

Un devis a été signé avec la Poste pour une aide à la dénomination des voies de la zone industrielle en date du 22 février.

Le plan définitif devrait être arrêté en septembre et sera soumis au Conseil municipal pour validation. Il s'agira d'un système de numérotation classique (et non métrique).

Il est demandé dans un 1^{er} temps de dénommer les voies de cette zone, à savoir :

-la rue principale jusqu'à la station d'épuration + impasse

-la rue secondaire, en partie sur la Commune de Morvillars qui, d'un commun accord, sera dénommée « Rue des entrepreneurs ».

La municipalité décide de dénommer la rue principale « Rue de l'Industrie ».

- Motion Général Electrique :

Le Maire a cosigné avec le Maire, Sénateur, Députés et Président du Département un courrier adressé au Président de la République lui demandant

d'étudier l'ensemble des opportunités qui permettront de sauver l'emploi à Belfort et Bourogne.

Une réponse de prise en compte de la demande a été faite.

AUTRES POINTS DIVERS :

Une conseillère municipale alerte sur les arrêts de bus dans le village qui ne sont pas dotés d'abris (notamment rue du Réservoir et en face de la Poste) afin que des investissements soient prévus (sujet évoqué depuis 2014).

ANNEXE : INDEMNITES DE FONCTION MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Les pourcentages sont définis par référence au montant du traitement correspondant à **l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique**, et dans le respect des plafonds définis aux articles L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maire	43%
1 ^{er} Adjoint	16.5%
2 ^{ème} Adjoint	16.5%
3 ^{ème} Adjoint	16.5%
4 ^{ème} Adjoint	16.5%
5 ^{ème} Adjoint	5.49%
Conseiller délégué	5.49%